96/20/0711AA

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE L'ASSOMPTION M.R.C. DE L'ASSOMPTION

# RÈGLEMENT NUMÉRO 300-10-2017

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

Modifier le plan de zonage afin de créer les zones H1-126, H1-127, H1-128 et H1-129 à même la zone H1-105 (développement résidentiel projet Amyot-Salvail – Saint-Gérard-Majella entre la rivière et la route 343)

Ajouter les grilles des spécifications des zones H1-126, H1-127, H1-128 et H1-129 (développement résidentiel projet Amyot-Salvail – Saint-Gérard-Majella entre la rivière et la route 343)

Modifier les dispositions relatives aux projets résidentiels intégrés (applicable pour tout projet intégré résidentiel sur le territoire). CAV1140/02/96

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE L'ASSOMPTION M.R.C. DE L'ASSOMPTION

## RÈGLEMENT NUMÉRO 300-10-2017

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Modifier le plan de zonage afin de créer les zones H1-126, H1-127, H1-128 et H1-129 à même la zone H1-105;
- Ajouter les grilles des spécifications des zones H1-126, H1-127, H1-128 et H1-129;
- Modifier les dispositions relatives aux projets résidentiels intégrés.

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	14 mars 2017
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT	22 mars 2017
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	21 mars 2017
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	28 mars 2017
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	11 avril 2017
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	14 mars 2017
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	19 avril 2017
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	18 avril 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2 mai 2017
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	n/a
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	n/a
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	8 mai 2017
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	25 mai 2017
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	25 mai 2017

Michel Gagnon Maire suppléant Chantal Bédard Greffière

2

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE L'ASSOMPTION M.R.C. DE L'ASSOMPTION

## RÈGLEMENT NUMÉRO 300-10-2017

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Modifier le plan de zonage afin de créer les zones H1-126, H1-127, H1-128 et H1-129 à même la zone H1-105;
- Ajouter les grilles des spécifications des zones H1-126, H1-127, H1-128 et H1-129;
- Modifier les dispositions relatives aux projets résidentiels intégrés.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 14 mars 2017.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

- ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé.
- ARTICLE 2 Le plan de zonage de l'annexe «A» du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer les zones H1-126, H1-127, H1-128 et H1-129 à même la zone H1-105.

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de l'annexe «B» du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant la grille applicable à la zone H1-126.

Le tout tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## ARTICLE 4

La grille des spécifications de l'annexe (B) du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant la grille applicable à la zone H1-127.

Le tout tel que montré à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### ARTICLE 5

La grille des spécifications de l'annexe «B» du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant la grille applicable à la zone H1-128.

Le tout tel que montré à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 6

La grille des spécifications de l'annexe «B» du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant la grille applicable à la zone H1-129.

Le tout tel que montré à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### ARTICLE 7

Le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée à l'article 865 concernant le dégagement minimal entre les bâtiments pour se lire comme suit :

« Le dégagement minimal entre les bâtiments principaux d'un ensemble résidentiel en projet intégré ne doit jamais être inférieur à 6 mètres. »

#### ARTICLE 8

Le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée à l'article 866 concernant les bâtiments accessoires pour se lire comme suit :

« Une seule remise détachée ou un seul garage détaché est permis par regroupement de bâtiments jumelés ou contigus. La superficie d'une remise doit être égale ou inférieure à 6 mètres carrés par logement. Dans le cas d'un garage détaché, la superficie maximale autorisée est de 22 mètres carrés par unité d'habitation.» ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARYSE TURGEON

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE RIVEST

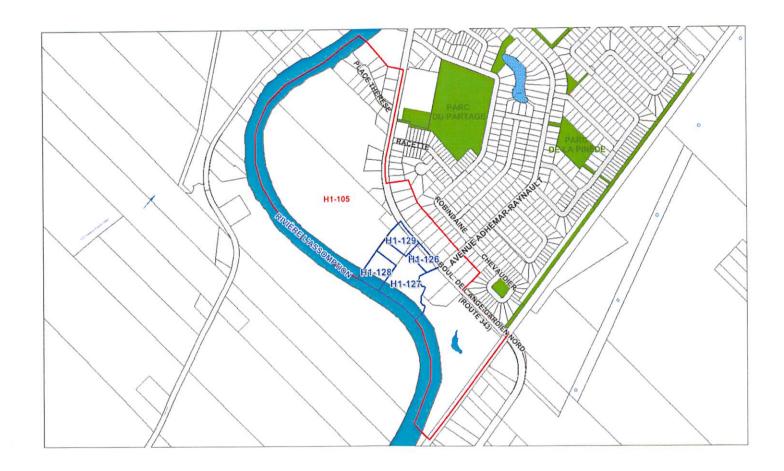
RÉSOLUTION D'ADOPTION: 2017-05-0224

Michel Gagnon Maire suppléant Chantal Bédard

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT 300-10-2017

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2015 RELATIF AU ZONAGE



## ANNEXE « B »

# RÈGLEMENT 300-10-2017

# EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2015 RELATIF AU ZONAGE

VLA 300-2015		Zone	
VE ( 000-2010		H1 : Habitation unifamiliale	H-126
		H2 : Habitation bifamiliale et	
	Résidentiel (H)	trifamiliale H3: Habitation multifamiliale	
		H4 : Habitation	
		communautaire	
		C1 : Vente au détail	
		C2 : Services et bureaux	
		C3 : Hébergement, restauration et congrès	
	Commerce (C)	C4 : Divertissement commercial	
		C5 : Service lié aux véhicules	
		C6 : Commerce artériel lourd,	
		commerce de gros et service	
Catégorie d'usages	Industriel (I)	para-industriel I1 : Recherche et	
permis		développement	
		I2 : Industrie à degré d'impact	
		faible ou moyen  13 : Industrie à degré d'impact	
		élevé	
		14 : Industrie avec contrainte	
		de sécurité	
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique	
		P2 : Institution publique	
		P3 : Service public	
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive	
	ricorodiii (r y	R2 : Récréation extensive	
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole	
	/ Igricolo (/ I)	A2 : Agroforesterie	
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation	
		Isolée	
	Structure du bâtiment principal	Jumelée	•
		Contigüe	
		Façade avant minimale (m)	6.7
Normes spécifiques	Dimensions du bâtiment principal	Emprise au sol minimale (m2)	60
		Nombre d'étage minimal	1
		Nombre d'étage maximal	2
		Hauteur minimale (m)	
		Hauteur maximale (m)	12

			Zone
/LA 300-2015			H-126
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum	1
		Nombre de logement maximum	1
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
	Marges	Avant minimale (m)	6.5
		Avant secondaire minimale (m)	(148)
		Arrière minimale (m)	7.5
		Latérale minimale (m)	0
		Total latérale minimale (m)	1.5
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	8
		Profondeur moyenne minimale (m)	30
		Superficie minimale (m2)	240
		Superficie maximale (m2)	
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•
		Projet intégré	
		Entreposage	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	
		Autres	(106) (120) (175) (201)
		# amendement	

- (106) Les réseaux électriques et de télécommunications (téléphone, câble, etc.) doivent être enfouis pour les terrains en bordure de la rivière et peuvent être aérien pour les autres terrains. De plus, les traverses de rue sur la nouvelle rue principale du projet (collectrice) doivent être enfouies. En aucun temps, les réseaux ne peuvent être en bordure de rue.
- (120) Le revêtement extérieur de la façade du bâtiment principal doit être de la maçonnerie de type brique d'argile dans les tons de terre ou de la pierre et doit constituer soixante-dix pour cent (70%) de la façade. Les ouvertures sont incluses dans le pourcentage de maçonnerie exigé. La toiture principale du bâtiment principal doit être en bardeau d'asphalte dans les tons de terre. La maçonnerie doit commencer à 0,91 mètre maximum du niveau du sol et elle doit se poursuivre de 0.61 mètre sur les murs latéraux.
- (148) La marge de recul avant secondaire minimale pour un bâtiment implanté sur un terrain d'angle qui est adossé à un autre terrain d'angle peut être réduite à 4,5 mètres.

- (175) Pour un bâtiment d'un (1) étage, la pente de toit est de 8/12 minimum. Pour un bâtiment de deux (2) étages, la pente de toit est de 6/12 minimum.
- (201) Toute limite de propriété d'un terrain adjacent à une allée piétonne, un parc, une piste cyclable ou un terrain de jeux appartenant à la Ville doit être clôturée. Cette clôture doit être uniforme sur la totalité du périmètre de l'allée piétonne, du parc, de la piste cyclable ou du terrain de jeux. Elle doit être en maille ou en fer forgé, avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et être de couleur noire, brune, verte ou en acier galvanisé.

# ANNEXE « C » RÈGLEMENT 300-10-2017

VLA 300-2015		Zone	
VER 000-2010		H1 : Habitation unifamiliale	H-127
		H2 : Habitation unifamiliale et trifamiliale	
	Résidentiel (H)	H3 : Habitation multifamiliale	
		H4 : Habitation	
		communautaire	
		C1 : Vente au détail	
		C2 : Services et bureaux	
		C3 : Hébergement, restauration et congrès	
	Commerce (C)	C4 : Divertissement commercial	
		C5 : Service lié aux véhicules	
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	
Catégorie d'usages		I1 : Recherche et	
permis		développement	
		12 : Industrie à degré d'impact	
	Industriel (I)	faible ou moyen  13 : Industrie à degré d'impact élevé	
		14 : Industrie avec contrainte de sécurité	
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique	
		P2 : Institution publique	
		P3 : Service public	
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive	
		R2 : Récréation extensive	
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole	
		A2 : Agroforesterie	
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation	
		Isolée	
	Structure du bâtiment principal	Jumelée	•
		Contigüe	
		Façade avant minimale (m)	6.7
		Emprise au sol minimale (m2)	60
Normes spécifiques	Dimensions du bâtiment	Nombre d'étage minimal	1
	principal	Nombre d'étage maximal	2
		Hauteur minimale (m)	
		Hauteur maximale (m)	12
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum	1
		Nombre de logement maximum	1

			Zone
/LA 300-2015			H-127
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
	Marges	Avant minimale (m)	6.5 (136)
		Avant secondaire minimale (m)	(148)
		Arrière minimale (m)	7.5
		Latérale minimale (m)	0
		Total latérale minimale (m)	1.5
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	8
		Profondeur moyenne minimale (m)	30
		Superficie minimale (m2)	240
		Superficie maximale (m2)	
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale Projet intégré	
		Entreposage	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	
		Autres	(106) (120) (175) (201)
		# amendement	

- (106) Les réseaux électriques et de télécommunications (téléphone, câble, etc.) doivent être enfouis pour les terrains en bordure de la rivière et peuvent être aérien pour les autres terrains. De plus, les traverses de rue sur la nouvelle rue collectrice doivent être enfouies. En aucun temps, les réseaux ne peuvent être en bordure de rue.
- (120) Le revêtement extérieur de la façade du bâtiment principal doit être de la maçonnerie de type brique d'argile dans les tons de terre ou de la pierre et doit constituer soixante-dix pour cent (70%) de la façade. Les ouvertures sont incluses dans le pourcentage de maçonnerie exigé. La toiture principale du bâtiment principal doit être en bardeau d'asphalte dans les tons de terre. La maçonnerie doit commencer à 0,91 mètre maximum du niveau du sol et elle doit se poursuivre de 0.61 mètre sur les murs latéraux.
- (136) Malgré la marge de recul avant prescrite à la grille, pour les terrains riverains, la marge de recul avant est fixée à 7.5 m.
- (148) La marge de recul avant secondaire minimale pour un bâtiment implanté sur un terrain d'angle qui est adossé à un autre terrain d'angle peut être réduite à 4,5 mètres.

- (175) Pour un bâtiment d'un (1) étage, la pente de toit est de 8/12 minimum. Pour un bâtiment de deux (2) étages, la pente de toit est de 6/12 minimum.
- Toute limite de propriété d'un terrain adjacent à une allée piétonne, un parc, une piste cyclable ou un terrain de jeux appartenant à la Ville doit être clôturée. Cette clôture doit être uniforme sur la totalité du périmètre de l'allée piétonne, du parc, de la piste cyclable ou du terrain de jeux. Elle doit être en maille ou en fer forgé, avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et être de couleur noire, brune, verte ou en acier galvanisé.

# ANNEXE « D » RÈGLEMENT 300-10-2017

# A 200 0045			Zone
VLA 300-2015			H-128
		H1 : Habitation unifamiliale	•
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale	
	Résidentiel (H)	H3 : Habitation multifamiliale	
		H4 : Habitation	
		communautaire	
		C1 : Vente au détail	
		C2 : Services et bureaux	
		C3 : Hébergement,	
		restauration et congrès	
	Commerce (C)	C4 : Divertissement commercial	
		C5 : Service lié aux véhicules	
		C6 : Commerce artériel lourd,	
		commerce de gros et service	
		para-industriel	
Catégorie d'usages permis		I1 : Recherche et développement	
permis		l2 : Industrie à degré d'impact	
	1 1 1 1 1 1 1 1	faible ou moyen	
	Industriel (I)	13 : Industrie à degré d'impact	
		élevé  14 : Industrie avec contrainte	
		de sécurité	
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique	
		P2 : Institution publique	
		P3 : Service public	
	Di-t-W(D)	R1 : Récréation intensive	
	Récréatif (R)	R2 : Récréation extensive	
		A1 : Agriculture et activité	
	Agricole (A)	agricole	
		A2 : Agroforesterie	
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation	
		Isolée	•
	Structure du bâtiment principal	Jumelée	
		Contigüe	
		Façade avant minimale (m)	(111)
		Emprise au sol minimale (m2)	(112)
Normes spécifiques	Dimensions du bâtiment principal	Nombre d'étage minimal	1
		Nombre d'étage maximal	2
		Hauteur minimale (m)	
		Hauteur maximale (m)	12
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum	1
		Nombre de logement maximum	1

		Zone
LA 300-2015		H-128
Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	
	Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
Marges	Avant minimale (m)	7.5
	Avant secondaire minimale (m)	(148)
	Arrière minimale (m)	7.5
	Latérale minimale (m)	1.5
	Total latérale minimale (m)	3
Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	16
	Profondeur moyenne minimale (m)	30
	Superficie minimale (m2)	480
	Superficie maximale (m2)	
Autres dispositions spéciales	Mixité des usages	
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale Projet intégré	
	Entreposage	
	Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
	Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	
	Autres	(106) (116) (175) (201)
	# amendement	

- (106) Les réseaux électriques et de télécommunications (téléphone, câble, etc.) doivent être enfouis pour les terrains en bordure de la rivière et peuvent être aérien pour les autres terrains. De plus, les traverses de rue sur la rue principale du projet (collectrice) doivent être enfouies. En aucun temps, les réseaux ne peuvent être en bordure de rue.
- (111) Un garage annexé est exigé dans l'ensemble de la zone.
  - Pour une habitation d'un (1) étage, la largeur minimale totale du bâtiment incluant le garage est de 10 mètres.
    - La largeur minimale de la façade de l'habitation est de 7 mètres et la largeur du garage annexé ne doit pas excéder plus de 45% de la largeur totale du bâtiment.
  - Pour les habitations de deux (2) étages, la largeur minimale totale du bâtiment principal incluant le garage est de 10 mètres.
    - La largeur minimale de la façade de l'habitation est de :

- 6,7 mètres pour la façade de l'habitation à laquelle un garage est annexé;
- 6,1 mètres pour la façade de l'habitation auquel un garage est annexé et dont le dessus du garage est habitable sur au moins 40% de sa superficie.
- (112) La superficie minimale d'implantation du bâtiment principal est de 85 mètres carrés pour une habitation d'un (1) étage et de 73 mètres carrés pour une habitation de deux (2) étages. Dans le cas où un garage est attenant à l'habitation, sa superficie peut être calculée dans la superficie minimale d'implantation exigée.
- (116) Le revêtement extérieur de la façade du bâtiment principal doit être de la maçonnerie de type brique d'argile dans les tons de terre ou de la pierre et doit constituer soixante-dix pour cent (70%) de la façade. Les ouvertures sont incluses dans le pourcentage de maçonnerie exigé. La maçonnerie doit commencer à 0,91 mètre maximum du niveau du sol et elle doit se poursuivre de 1.8 mètre sur les murs latéraux.
  - La toiture principale du bâtiment principal doit être en bardeau d'asphalte dans les tons de terre.
- (148) La marge de recul avant secondaire minimale pour un bâtiment implanté sur un terrain d'angle qui est adossé à un autre terrain d'angle peut être réduite à 4,5 mètres.
- (175) Pour un bâtiment d'un (1) étage, la pente de toit est de 8/12 minimum. Pour un bâtiment de deux (2) étages, la pente de toit est de 6/12 minimum.
- (201) Toute limite de propriété d'un terrain adjacent à une allée piétonne, un parc, une piste cyclable ou un terrain de jeux appartenant à la Ville doit être clôturée. Cette clôture doit être uniforme sur la totalité du périmètre de l'allée piétonne, du parc, de la piste cyclable ou du terrain de jeux. Elle doit être en maille ou en fer forgé, avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et être de couleur noire, brune, verte ou en acier galvanisé.

# ANNEXE « E » RÈGLEMENT 300-10-2017

			Zone
VLA 300-2015			H-129
		H1 : Habitation unifamiliale	•
		H2 : Habitation bifamiliale et	
	Distantial (III)	trifamiliale	
	Résidentiel (H)	H3 : Habitation multifamiliale	
		H4 : Habitation	
		communautaire	
		C1 : Vente au détail	
		C2 : Services et bureaux	
		C3 : Hébergement,	
		restauration et congrès C4 : Divertissement	
	Commerce (C)	commercial	
		C5 : Service lié aux véhicules	
		C6 : Commerce artériel lourd,	
		commerce de gros et service	
		para-industriel	
Catégorie d'usages permis		I1 : Recherche et développement	
pormio		12 : Industrie à degré d'impact	
	Industriel (I)	faible ou moyen	
		13 : Industrie à degré d'impact	
		élevé  14 : Industrie avec contrainte	
		de sécurité	
	Parent San	P1 : Récréation publique	
	Communautaire (P)	P2 : Institution publique	
	Communications (17)	P3 : Service public	
		R1 : Récréation intensive	
	Récréatif (R)	R2 : Récréation extensive	
		A1 : Agriculture et activité	
	Agricole (A)	agricole	
		A2 : Agroforesterie	
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation	
		Isolée	
	Structure du bâtiment principal	Jumelée	
		Contigüe	•
		Façade avant minimale (m)	6
		Emprise au sol minimale (m2)	50
Normes spécifiques	Dimensions du bâtiment	Nombre d'étage minimal	1
	principal	Nombre d'étage maximal	2
		Hauteur minimale (m)	
		Hauteur maximale (m)	12
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum	
		Nombre de logement maximum	(276)

			Zone
A 300-2015			H-129
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal	
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal	
	Marges	Avant minimale (m)	6.5
		Avant secondaire minimale (m)	(148)
		Arrière minimale (m)	10
		Latérale minimale (m)	10
		Total latérale minimale (m)	
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	60
		Profondeur moyenne minimale (m)	45
		Superficie minimale (m2)	3000
		Superficie maximale (m2)	
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	(204)
		Projet intégré	•
		Entreposage	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus	
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	
		Autres	(106) (201) (280)
		# amendement	-

- (106) Les réseaux électriques et de télécommunications (téléphone, câble, etc.) doivent être enfouis pour les terrains en bordure de la rivière et peuvent être aérien pour les autres terrains. De plus, les traverses de rue sur la nouvelle rue principale du projet (collectrice) doivent être enfouies. En aucun temps, les réseaux ne peuvent être en bordure de rue.
- (148) La marge de recul avant secondaire minimale pour un bâtiment implanté sur un terrain d'angle qui est adossé à un autre terrain d'angle peut être réduite à 4,5 mètres.
- (201) Toute limite de propriété d'un terrain adjacent à une allée piétonne, un parc, une piste cyclable ou un terrain de jeux appartenant à la Ville doit être clôturée. Cette clôture doit être uniforme sur la totalité du périmètre de l'allée piétonne, du parc, de la piste cyclable ou du terrain de jeux. Elle doit être en maille ou en fer forgé, avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et être de couleur noire, brune, verte ou en acier galvanisé.
- (204) Un projet intégré est soumis au PIIA applicable.
- (276) Le nombre maximal d'unités de logement par bâtiment est de 6.

- (280) Dans le cas d'un projet résidentiel intégré, les normes de l'article 589 sont remplacées par les normes

  - les cases de stationnement peuvent être aménagées devant la façade principale d'un bâtiment;
    les cases de stationnement doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment.